

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 20 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

NOR: AGRG0102262A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 164/97 de la Commission du 30 janvier 1997 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en France en application de la décision 97/18/CE ;

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mars 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. – A l'article 1^{er}, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La valeur de remplacement inclut la valeur marchande objective de chaque animal considéré et les frais directement liés au renouvellement du cheptel.

Lorsqu'une valorisation en boucherie des animaux abattus est possible, le montant de cette valorisation est déduit du montant de l'estimation réalisée conformément au premier alinéa. »

II. – Le second alinéa de l'article 5 est supprimé.

III. – L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Le préfet arrête le montant définitif de l'indemnisation et le notifie au propriétaire des animaux. Si, à titre très exceptionnel, ce montant dépasse le montant majoré tel que défini en annexe en moyenne par catégorie d'animaux, le préfet arrête le montant définitif de l'indemnisation après avis conforme de la directrice générale de l'alimentation et au vu du rapport des experts et des justificatifs des éléments visés à l'article 5. »

IV. – L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

CATÉGORIES DE BOVINS	MONTANT de base (en euros)	MONTANT majoré (en euros)
Veaux de moins de 1 mois	115	173
Veaux à l'engrais de 1 à 6 mois	500	750
Broutards de race allaitante de moins de 12 mois	600	900
Jeunes bovins destinés à l'engraissement de 6 à 24 mois	650	975
Femelles d'élevage de 6 à 24 mois	750	1 125
Femelles de plus de 24 mois	1 400	2 100

Les montants de cette annexe s'appliquent à la valeur de remplacement telle que définie à l'article 1^{er}.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

C. GESLAIN-LANÉLLE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

A. BOSCHI-LENOIR